PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8999 — CACF/Bankia/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 244/05)

1. Le 5 juillet 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel CA Consumer Finance S.A. («CACF», France) et Bankia S.A. («Bankia», Espagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (la «cible»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Bankia: services financiers et financements, assurance et gestion d'actifs et de patrimoine immobilier en Espagne,

— CACF: fourniture de crédits à la consommation dans différents domaines, tels que les ventes directes, le financement sur le lieu de vente, le commerce électronique, les partenariats et le courtage, dans 19 pays,

— la cible: offre de produits de crédits à la consommation aux particuliers et aux indépendants et autres activités connexes exclusivement en Espagne et par l'intermédiaire de circuits non bancaires (concessions automobiles, boutiques, contact direct par téléphone ou via des sites internet, etc.).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8999 — CACF/Bankia/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.